

Gouvernement du Québec

Décret 759-2000, 15 juin 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société de l'assurance automobile du Québec délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes: un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier pour tenir compte de l'abrogation des permis de camionnage en vrac dans la classification des plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2^o)

1. L'article 110 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34359

A.M., 2000

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 14 juin 2000

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 juin 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher les noms de centres de dépistage ne remplissant plus une condition nécessaire à leur désignation, soit la certification en fonction des normes et des critères du programme;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1226-99 du 3 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5524). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ARRÊTE:

Pour la région de Montréal-Centre, est annulée la désignation des centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Imagerie Decelles inc.
5757, rue Decelles, bureau 560
Montréal (Québec)
H3S 2C3;

Radiologie Westplace La Cité inc.
300, rue Léo-Pariseau, bureau 201
C.P. 965, St. Place du Parc
Montréal (Québec)
H2W 2N1.

Québec, le 14 juin 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

34361

A.M., 2000-007

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 4 mai 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de
Deux-Montagnes

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

VU le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi, lequel prévoit lorsque le ministre vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable, conclure une entente, à cet effet, avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de Deux-Montagnes est constitué d'une partie de terrain de la gare de Deux-Montagnes, propriété de l'Agence métropolitaine de transport;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente, concernant l'inclusion de ce terrain dans le refuge faunique de Deux-Montagnes, est intervenu entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et l'Agence métropolitaine de transport;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Deux-Montagnes en vue de conserver l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*)

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établi le « refuge faunique de Deux-Montagnes », dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE
